



Arrêté n° 2025-60 du 15 septembre 2025

Prescrivant l'Enquête Publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Denée ainsi que l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), les Périmètres Délimités des Abords (PDA) et la mise à jour du schéma communal d'assainissement.

VU :

- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6, L. 631-1 et suivants ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui transforme les ZPPAUP en SPR ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 27/04/2021 prescrivant l'élaboration du PLU de Denée et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu le 28/01/2025 ;
- La délibération de Conseil Municipal en date du 20 mai 2025 ayant arrêté le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- La ZPPAUP de DENEÉ approuvée par arrêté préfectoral n°2004/DRAC/506 en date du 8 juillet 2004 ;
- La délibération n° 2022-44 du Conseil Municipal de DENEÉ en date du 30 août 2022 portant sur l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de DENEÉ ;
- La délibération n°2023-39 du Conseil Municipal de Denée, en date du 30 mai 2023, portant sur la mise en place de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Denée ;
- La délibération n° 2024-65 du Conseil Municipal de Denée en date du 29/10/2024 arrêtant l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Denée ;
- L'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 9 octobre 2024 ;
- La décision de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAE), en date du 16/09/2024, de ne pas soumettre le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à évaluation environnementale ;
- La délibération n°2025-37 du Conseil Municipal de Denée en date du 20/05/2025 validant les projets de création de trois Périmètres Délimités des Abords (PDA) :
 - o Château de Mantelon ;
 - o Eglise et le presbytère ;
 - o Domaine de la Noue.
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de Périmètres Délimités des Abords en date du 04/04/2025 ;
- Les pièces du dossier relatives à la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de Denée ;
- L'ordonnance n° E25000119 / 49 en date du 27 mai 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant M. Jean-François DUMONT, demeurant à Angers (49000) en qualité de commissaire enquêteur ;
- La délibération DELCC-2025-07-167 de la communauté de commune Loire Layon Aubance de réviser le zonage assainissement ;
- La décision de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAE), en date du 10/09/2025, de ne pas soumettre le projet de zonage d'assainissement à évaluation environnementale ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRÊTE :

Article 1 : Dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Denée.

Pour une durée de 30 jour consécutive, du 15 octobre 2025 à 9h au 14 novembre 2025 à 12h inclus.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique a pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Denée ainsi que l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), les Périmètres Délimités des Abords (PDA) et la mise à jour du schéma communal d'assainissement.

L'enquête publique unique a également pour objet la modification du zonage d'assainissement des eaux usées afin de l'ajuster ponctuellement au regard notamment de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires, etc.) ou au regard d'évolutions liées aux modifications du PLU (ouverture à l'urbanisation de zone AU, calage de périmètre, suppression ou réduction de zone AU).

Article 3 : Informations environnementales

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Denée a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, la révision du PLU de Denée a fait l'objet d'une concertation préalable. Les bilans de concertation figurent au dossier d'enquête publique.

La modification du zonage d'assainissement était quant à elle soumise à la procédure de cas par cas et a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2025.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné M. Jean-François DUMONT domicilié à Angers (49000), Officier Supérieur de l'Armée de Terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier

Les pièces du dossier – sur support papier et numérique – comprenant notamment le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), les Périmètres Délimités des Abords (PDA) et la mise à jour du schéma communal d'assainissement, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, seront déposés au siège de l'enquête en mairie, 3 rue du 8 mai à Denée, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h sauf le jeudi ainsi que le vendredi de 14h à 18h et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée à M. le commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie (3 rue du 8 mai – 49190 DENEÉ), siège de l'enquête publique.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@mairie-denee.fr

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers sera versé et consultable à l'adresse internet suivante : <https://www.mairie-denee.fr>.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- Le mercredi 15 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 31 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 14 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures.

Toute personne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur au sujet du projet révision du PLU, des PVAP, des PDA (Château de Mantelon, Eglise et le presbytère, Domaine de la Noue) et du projet de révision du zonage d'assainissement peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet de Denée à l'adresse suivante : <https://www.mairie-denee.fr>

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier ainsi que sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h sauf le jeudi et le vendredi de 14h à 18h (3 rue du 8 mai, 49190 DENEÉ).

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département suivants : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège de la mairie et publié par voie d'affiches sur le panneau d'information. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire en fin d'enquête publique. Ils seront ensuite transmis à M. le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par la mairie.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à M. le commissaire enquêteur et clos par lui.

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « Après clôture du registre d'enquête, (...) le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au maire de la commune de Denée dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par Mme la Maire de la commune de Denée sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet de Denée, au siège de la mairie.

Article 11 : Décisions au terme de l'enquête publique

Le Conseil Municipal de Denée est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLU, PVAP, PDA et de l'assainissement emportant mise en compatibilité du PLU à Denée et la mise à jour du schéma communal d'assainissement. S'il n'est pas donné suite aux projets, la commune de Denée en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative aux projets précités peut être demandée à Madame la Maire, Priscille GUILLET.

Article 12 : Exécution du présent arrêté :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Denée, le 15 septembre 2025

